JL
31
G76
V.4
SCOTT

TENTANDA VIA

THE LIBRARY OF
YORK
UNIVERSITY

3 9007 0281 5658 6

UNIVERSITÉ LAVAL
DE MONTRÉAL

FACULTÉ DES ARTS

Nos luttes Constitutionnelles

I

LA LIBERT

Conférence de l'abbé
le mercredi, 2

Imprimé au DEVOIR, 43,

Date Due

DEC 13 2002 SC CIRC
JAN 08 2003
JUN 30 2009 SC CIRC

FORM 109

YUL

YUL

UNIVERSITÉ LAVAL
DE MONTRÉAL

FACULTE DES ARTS

Nos luttes Constitutionnelles

IV

LA LIBERTÉ SCOLAIRE

Conférence de l'abbé LIONEL GROULX
le mercredi, 23 février 1916

Imprimé au DEVOIR, 43, rue Saint-Vincent, Montréal.

JL
31
G76
v.4

La liberté scolaire.

Mesdames, Messieurs,

La liberté scolaire!... je n'ai pas écrit sans quelque émotion ces deux mots qui m'ont révélé le fond tragique de notre histoire. Jusqu'ici je vous ai parlé de libertés vitales sans doute, puisqu'elles furent la condition de toutes les autres. Il n'apparaissait point cependant que tel ou tel régime politique fût essentiel à notre survivance. Mais, désormais, puisque je vous parlerai de la liberté de l'école ou de la liberté de la langue, il faudra bien vous rendre à cette vérité douloureuse que nous, citoyens d'origine française, nous avons dû combattre en ce pays pour l'âme même de notre race.

En lisant nos grands historiens, tous trop absorbés par les combats purement politiques, nous devinons à peine les luttes livrées par nos ancêtres autour de l'école catholique et française. Et cependant, si ce n'est point présomptueux de ma part, je crois pouvoir vous démontrer aujourd'hui que s'il est, dans notre histoire, des luttes plus ardentes, plus tapageuses, il n'en est pas de plus émouvantes. Aucun principe n'a rallié plus étroitement le faisceau des volontés françaises. Nulle part ne s'est affirmée avec autant d'intelligence et d'énergie la combativité de notre peuple. Vous verrez aussi, Mesdames, Messieurs, que la liberté scolaire, c'est notre bien et notre honneur à nous, Canadiens-français. Nous avons été les premiers et les seuls à la bien entendre. Et notre pays ne s'est vu doté d'un système efficace d'enseignement que le jour où nous avons entrepris de nous en mêler nous-mêmes, après la conquête de notre autonomie politique.

I

L'école avant la liberté politique

Vous qui avez lu le beau livre de Mgr Amédée Gosselin, l'*Instruction au Canada sous le régime français*, vous vous rappelez le tableau vengeur qu'il a tracé de notre enseignement public à cette époque. Ce pays d'ignorantisme ténébreux qu'était supposée être la Nouvelle-France pour tant d'historiens anglais, et même pour quelques-uns des nôtres, Mgr Gosselin nous l'a révélé comme un foyer de vie intellectuelle très honorable. Nous savions déjà que dans nos maisons d'en-

seignement secondaire et d'enseignement technique florissaient les méthodes des meilleurs maisons d'éducation du vieux monde. Mais pour l'enseignement primaire, il nous a montré—ce que nous savions moins—la petite école se dressant un peu partout dans nos villages à peine ébauchés de la vallée laurentienne. Et il reste de cette enquête savante que l'instruction, à peu de chose près, était aussi répandue ici qu'en France avant 1789.

Hélas! voici que vingt ans à peine de domination britannique auront passé sur notre pays, et déjà, de cette magnifique construction scolaire, il ne restera plus que des ruines. Qui donc l'aura démolie? Pour une bonne part il faut en accuser la guerre de la conquête, guerre interminable qui paralysa pendant sept ans la vie nationale, guerre de dévastation systématique qui fit de notre province un paysage de ruines fumantes. Mais de cette démolition, Mesdames, Messieurs, l'histoire vengeresse doit faire porter aussi au conquérant la lourde responsabilité. Au lieu de relever il poussa de l'épaule les ruines branlantes. Et ce n'est pas sa faute assurément si nous avons échappé à l'ignorance et à la barbarie.

Voyez plutôt comme il va procéder. Il commence par interrompre au Canada tout courant de vie française. Entretenir des relations avec les parents ou les amis résidant en France prend les proportions d'un crime contre la loyauté. Faire venir des livres ou des journaux directement du vieux pays, "c'était, nous assure Bibaud, une chose à laquelle il ne fallait pas penser." Prenez note aussi que, jusqu'à la moitié du dix-neuvième siècle, notre système des postes relève entièrement des autorités impériales, que les revenus en sont envoyés en Angleterre et que des taux exorbitants empêchent l'entrée au pays des livres et des journaux européens. Ce qui fait que jusque vers 1830 au moins, nos écoliers doivent copier à la main la plupart de leurs manuels.

La prohibition intellectuelle ne devait pas s'arrêter là. Nos nouveaux maîtres ont reconnu tout de suite dans le prêtre le réorganisateur des forces françaises. Défense est donc faite au clergé séculier et aux communautés d'hommes de se recruter. De 164 prêtres ou religieux que nous avions au lendemain de la capitulation, il nous en restait à peine 80 en 1806. Alors comme aujourd'hui, c'est à côté de l'église que s'édifie l'école. Mais comment demander à ce clergé décimé et dénué de tout, obligé souvent de partager sa dîme avec le ministre protestant, d'étendre le champ de son action? Au surplus, Prescott et Milnes défendent l'érection de nouvelles paroisses et forcent l'Eglise à retourner au système des missions.

Ainsi donc, pour le petit peuple de héros en guenilles et de meurt-de-faim que nous étions après 1760, seules, les communautés religieuses puissamment dotées pouvaient demeurer le soutien de l'école. Le conquérant a tout prévu et il n'aura rien de plus pressé que de faire main-basse sur ces biens deux fois sacrés. Sa tactique est d'abord, pour empêcher ces maisons de s'agrandir, de laisser sous

la menace d'une confiscation les biens du Séminaire de Québec et de Saint-Sulpice de Montréal. Les congrégations religieuses devront attendre jusqu'à 1830 — Saint-Sulpice jusqu'à 1839 — la reconnaissance de leurs droits à posséder des immeubles. En 1790, on refuse à Saint-Sulpice la permission d'ouvrir un collège qui eût porté un nom pourtant bien loyal, celui de *Collège Clarence*, en l'honneur de Son Altesse Royale le duc de Clarence en visite au pays. Voulez-vous un fait caractéristique du sans-gêne et des tracasseries inconcevables de ce régime? Le curé de Varennes projetait la construction d'une école sur une propriété récemment léguée à sa fabrique. Mgr Lartigue, consulté, lui répond, le 14 avril 1821: "Je pense que le Gouvernement serait plus hardi à envahir l'administration d'une école bâtie sur un terrain donné depuis peu par un particulier, que de celle qui serait établie sur une terre appartenant de temps immémorial à la cure."

Oui, de tels dénis de justice se perpétraient dans un pays où les capitulations et les traités garantissaient les libertés de l'Eglise romaine. Déjà, du reste, nos maîtres en prenaient à leur aise avec les traités. Marriott, Thurlow et Wedderburne, dans leur plan pour l'organisation du gouvernement de la colonie, ne craignent pas de faire remarquer entre autres choses à l'article de la religion: "que l'établissement des Jésuites et des autres ordres religieux, comme corporations possédant des biens et exerçant une juridiction, répugne aussi à la constitution politique que le Canada doit recevoir comme faisant partie des dépendances anglaises."

Qu'était-ce là sinon l'absolution accordée d'avance à la confiscation? Aussi bien l'autorité anglaise ne se fit point faute d'aller jusque là. En 1776, le gouvernement confisque une propriété des Ursulines. Les Récollets voient le même sort leur écheoir à Montréal, aux Trois-Rivières, puis à Québec. Et les petites écoles qu'ils soutiennent doivent fermer leurs portes. C'est bientôt le tour des Jésuites. Les Révérends Pères ne possédaient pas moins d'un million d'acres de terre avant la conquête. Ces biens, malgré ce qu'en ont prétendu beaucoup de nos historiens, ne leur avaient pas été concédés pour des fins d'éducation. La plupart des donateurs entendaient tout bonnement récompenser l'Ordre pour ses états de service. Tout au plus quelques-uns voulurent-ils affecter ces biens au *secours et à l'instruction spirituelle des sauvages*, ou, comme l'écrivait le 13 septembre 1788 le Père de Glapion à M. Hugues Finlay, président du Conseil législatif: "Ces dons ont été faits en vue de pourvoir à la subsistance des Jésuites missionnaires employés à l'instruction des sauvages et des Canadiens". Il n'empêche que le droit de propriété n'ayant été nié aux Jésuites ni par les capitulations ni par le traité de Paris, que ces biens étant biens d'Eglise et l'Eglise étant confirmée dans son droit de posséder au Canada, les biens des Pères ou du moins leur administration après la suppression de l'Ordre au pays, auraient dû, d'après le droit des gens et en stricte justice, revenir à l'évêque catholique de Québec. C'est ainsi du moins qu'on l'entendit en Europe. En

France, malgré les principes gallicans, en Espagne, au Portugal, dans les pays protestants ou schismatiques, tels la Prusse ou la Russie, les Jésuites ou l'Eglise ne se virent point contester un droit inaliénable. En Angleterre même, il n'en fut pas autrement. Les gouvernements civils européens viennent-ils à s'emparer d'une partie de ces richesses, ils ont du moins le scrupule d'en consacrer les revenus aux œuvres pieuses et surtout à l'éducation. C'est à cette fin, qu'après Mgr Hubert, les Canadiens et la Chambre — sans se soucier peut-être assez de la justice de leurs prétentions sur des biens d'Eglise — les réclamèrent à partir de 1792. Mais en vain. Le Canada demeure le seul pays du monde où ces biens furent sécularisés; et jusqu'en 1832, pas un seul farthing ne fut consacré à l'éducation catholique. Ils faillirent d'abord devenir la proie de lord Amherst; puis, avant la mort du dernier Père de la Compagnie survenue en février 1801, la Couronne s'en empara sans cérémonie. La Chambre réclama dans une requête pressante. Mais R. Shore Milnes l'invita poliment à se demander si de plus curieuses investigations ne seraient pas contraires au respect manifesté jusqu'alors par l'Assemblée pour la personne du Souverain. Sans se préoccuper de ce protocole, nos députés renouvellent leurs instances en 1816, en 1823, en 1826, en 1827, en 1829. Chaque fois on leur répond invariablement de se reporter aux journaux de la Chambre de 1801 et d'y lire la réponse de Son Excellence, le très honorable R. Shore Milnes.

Que devenaient pendant ce temps-là les biens de la Compagnie? Puisqu'on les refusait à la cause de l'éducation, c'est donc qu'on les réservait à des fins plus augustes. Si vous voulez bien, nous allons regarder un peu aux comptes publics. En 1812, à la veille de la guerre canado-américaine, les lords commissaires du trésor ordonnent à M. Caldwell, trésorier de la province, de verser sans délai dans la caisse militaire tous les revenus des biens des Jésuites. Le trésorier eut à verser la somme insignifiante de £9,000, le seul montant accumulé jusqu'en 1811, *toutes dépenses payées*, au dire de Ryland. Or, si je consulte une dépêche de Milnes à lord Portland du 18 février 1801, je vois que le revenu annuel des biens des Pères — sans y faire entrer le revenu des propriétés des villes de Québec et de Montréal — s'élève en 1781, d'après le rapport du 13 janvier, à £1,245, 5s, 4d. Je vois encore que, trois semaines après cette date, soit le 6 février, le revenu atteint la somme de £1,358, 13s, 4d. Lord Durham nous apprend dans son rapport "qu'on a appliqué les revenus des Jésuites destinés à l'éducation, à stipendier certains services particuliers." Or, parmi ces stipendiés, je découvre deux écoles protestantes, l'une à Québec, l'autre à Montréal, qui pendant longtemps émargèrent à ces revenus au point de les absorber. Puis, je découvre encore, le croiriez-vous?... Mesdames, Messieurs — je vous le donne en cent — un ministre protestant de l'Angleterre qui touchait annuellement, sur les biens séquestrés, une somme considérable en qualité de *chapelain des Jésuites* (1). La Couronne nous faisait donc cet honneur de nous voler deux fois.

A ces confiscations, l'autorité trouva même le moyen d'ajouter la fermeture des écoles. Les Jésuites possédaient à Québec un collège magnifique où avait grandi, sous le régime français, l'élite de notre jeunesse. C'était un vaste bâtiment, pouvant contenir au témoignage de Milnes de 1,500 à 1,800 hommes, avec de l'espace pour de larges quantités de provisions, collège comparable à n'importe quelle maison d'éducation de l'Angleterre, disait en 1827, un écrivain anglais (2). Dans ce collège, les Pères Jésuites tenaient aussi une petite école très fréquentée. En l'an 1776, le gouvernement s'empara de l'édifice pour y déposer ses archives, en faire une prison puis bientôt une caserne. Et l'on jeta tout bonnement dehors les derniers élèves des Pères qui durent se réfugier au petit séminaire.

Et pourtant, non, cela ne devait pas suffire encore au conquérant, d'affamer nos écoles ou de les fermer. Il entreprit de nous doter d'un système d'enseignement à la protestante et à l'anglaise. La première tentative eut lieu en 1789, sous Dorchester. Le comité chargé d'une enquête sur l'éducation fit son rapport. Ce comité réflétait les opinions d'un groupe de loyalistes américains récemment émigrés au Canada et très remuants et très aggressifs. Le rapport concluait à la fondation d'une école élémentaire par paroisse, d'une école modèle par comté, et d'un bon collège à Montréal et d'une université à Québec. Bien entendu, tout le personnel universitaire recevrait sa nomination du gouverneur. Loin de garantir aux catholiques la surveillance doctrinale et morale de l'Eglise, certaines stipulations de la charte pourvoyaient à ce que l'université ne fût *pervertie de manière à se prêter aux vues particulières d'une secte*. "C'était, dit M. Ferland, un plan habilement combiné pour mettre l'instruction supérieure dans les mains protestantes et appliquer les revenus des biens des Jésuites à décatholiciser les Canadiens." Devant l'opposition énergique de Mgr Hubert, le pouvoir n'osa procéder pour cette fois. En 1801, nouvelle tentative annoncée bruyamment. Il importe de faire oublier aux Canadiens qu'on vient de leur prendre les biens des Jésuites, écrit Milnes en Angleterre. Et le lieutenant-gouverneur annonce solennellement à l'ouverture de la session, le 10 janvir 1801, qu'il a plu à Sa Majesté de donner des instructions "*pour établir un nombre compétent d'écoles gratuites pour l'instruction des enfants dans les premiers éléments des connaissances utiles et dans la langue anglaise*"...., et qu'il a plu encore à Sa Majesté, "*de réserver une partie convenable des terres de la Couronne dont les revenus seront affectés à cet objet.*" Voilà bien en quels termes doucereux le pouvoir annonçait à la province la création de l'*Institution Royale*, l'une des plus formidables machines qu'on ait jamais dressées contre nous et qui devra porter son épithète de *Royale* comme une flétrissure impérissable.

---

(1) Les Jésuites et la Nouvelle-France au 18e s.—La Rochemonteix, 2e vol. p. 237.

(2) Westminster Review, p. 15, july 1827.

L'œuvre avait été soigneusement couvée dans le secret par le haineux Ryland et par son frère jumeau, l'évêque anglican Mountain, de Québec. L'évêque qui regrettait, dans une lettre à Milnes du 19 octobre 1799, "que le langage laissât deux peuples distincts là où de communs intérêts et une égale participation aux mêmes lois et à la même forme de gouvernement eussent dû n'en faire qu'un", proposait donc à Son Excellence de faire nommer et salarier par le gouvernement, des maîtres anglais; d'en mettre dans les villes et les villages les plus populeux, avec la mission expresse d'enseigner l'anglais gratuitement, tout en exigeant une faible rétribution pour l'écriture et l'arithmétique. Ryland, lui, qui est d'avis "que le grand, le principal objet qu'un gouverneur doit toujours avoir en vue, c'est de miner graduellement l'autorité et l'influence des prêtres catholiques romains par tous les moyens que la prudence peut suggérer", se chargera de l'organisation du personnel. Il propose de créer une corporation par lettres patentes avec pouvoir de faire tous les règlements. Mais avant tout, Ryland entend bien que l'exécutif nomme à tous les emplois, qu'il ait le droit de visite et de surveillance, que tout le bureau ou à peu de chose près soit entre les mains de l'Exécutif présidé par l'évêque anglican, et que le collège soit établi près de Québec *sous l'œil du gouvernement.*

Ainsi proposé, ainsi fut fait. Mais d'abord il faut arracher le vote de ce projet à l'Assemblée bas-canadienne. Le clergé sommeillait, s'il faut en croire Mgr Plessis. Nos députés, imbus pour la plupart d'idées gallicanes sur la suprématie de l'Etat, n'y virent pas bien clair. Avec cela que les représentants de l'Exécutif, en bons politiciens retors, présentèrent leur projet à la fin de la session — hélas! déjà en 1801! — alors que le plus grand nombre des Canadiens avaient repris la route de leurs foyers (1). Pour mieux tromper les députés, on eut soin, dans la rédaction du statut, de ne rien préciser en matière d'enseignement et de doctrine religieuse. Il y est même dit que rien dans les règlements des écoles officielles ne devra affecter "les droits des communautés religieuses existant en fait, ou des écoles établies ou qui pourront être établies dans la suite." En revanche, tous les articles de la loi viennent là pour établir l'autorité souveraine du gouverneur dans l'*Institution* et mettre entre ses mains tout le mécanisme de l'enseignement officiel. C'est le gouverneur qui nomme le président et tous les *officiers* ou *assistants*. C'est le gouverneur qui nomme et révoque les maîtres d'écoles, c'est lui qui fixe les salaires, décerne les brevets et le permis d'enseigner; lui qui nomme les commissaires et choisit le township ou la paroisse où l'école sera érigée. En somme ce sera le monopole de l'enseignement décrété en faveur de l'Eglise d'Angleterre, et un système d'écoles protestantes ou neutres et de langue anglaise soutenu par une population française

(1) Il faut dire cependant, à la décharge de la Chambre, qu'un petit groupe de députés parut découvrir le piège. M. J.-F. Perreault présenta même, avec la vive approbation du clergé, un projet de loi "pour établir des écoles publiques dans les paroisses du Bas-Canada". Ces écoles, auraient été placées sous la direction immédiate des parents et du curé.

et catholique. J'ajoute qu'en effet aucune concession de terres ne fut accordée pour le soutien de cette œuvre protestante. Robert Christie nous affirme (*History of lower Canada,* I vol., p. 216) qu'en fin de compte la Chambre dut tout payer. Et sir James Kempi nous apprend dans un rapport de 1829 que "les écoles de l'Institution Royale ont été jusqu'ici soutenues par un vote annuel de la Législature."

La corporation fonctionna tant bien que mal jusqu'en 1818, date où elle reçut son organisation définitive par lettres patentes. Voulez-vous que je vous donne la liste de son personnel d'alors?

Le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada.
Le lord Bishop de Québec (Principal).
Le juge en chef du Bas-Canada, Hon. Jonathan Sewell.
Le juge en chef de Montréal, Hon. James Monck.
Le juge en chef du Haut-Canada.
L'orateur du Conseil législatif (Bas-Canada).
L'orateur de l'Assemblée.
Les honorables John Richardson et Ross Cuthbert, membres du Conseil Exécutif du Bas-Canada.
The Hon. and Rev. J. Strachan, membre du Conseil Exécutif du Haut-Canada (1).

Vous voyez donc que l'œuvre porte bien l'empreinte de ses deux parrains Mountain et Ryland: pas un seul nom français, ou peut-être un seul, parmi ces commissaires qui doivent diriger les écoles d'une province aux dix-neuf-vingtièmes française. Sherbrooke puis plus tard Dalhousie, devant les représentations du clergé, tentèrent bien quelques réformes. Dalhousie pour sa part voulut diviser le bureau en deux comités distincts, l'un catholique, l'autre protestant. Ces replâtrages tardifs ne purent ramener la confiance des Canadiens. Je ne sais plus quel journaliste du temps de la Révolution soutenait alors que "l'on pourrait peut-être *dépanthéoniser* Marat, mais qu'il ne voyait pas que l'on pût *démaratiser* le Panthéon." Ainsi je dirais volontiers: on pouvait bien sortir l'école de l'*Institution Royale,* mais on ne pouvait sortir l'*Institution Royale* de l'école. Outre la direction suprême qui demeurait toujours anglo-protestante, un péril restait, et sans remède, le péril du maître. Les Canadiens ne paraissaient pas dignes d'enseigner dans les écoles royales. C'est à peine si sept des nôtres, en 1825, y occupaient des postes d'instituteurs. En revanche l'*Institution* nous importait des pédagogues de rebut qu'on n'eût pas voulu employer en Angleterre, mais qu'on jugeait suffisamment compétents pour l'instruction des coloniaux. J'emprunte du reste, pour juger ce personnel enseignant, le témoignage d'un Anglais de ce temps-là qui écrivait dans la *Westminster Review*: "Le plus souvent les fonctions de professeurs ont été acordées à des gens qui ignorent la langue française et qui sont complètement étrangers à la population. Ces maîtres sont pour la

(1) Laterrière donne une liste postérieure à celle-ci. Sur 18 membres je note 1 catholiques et à peine 3 noms canadiens-français. ((Historical and political account on lower Canada) p. 156.

plupart des émigrants ignorants et grotesques, fraichement importés de la mère-patrie, et que leurs préjugés stupides rendent impropres à toute œuvre d'éducation " (1). Meilleur nous affirme de son côté que ces maîtres importés n'étaient souvent que "des jeunes ministres ou des jeunes gens qui se préparaient à devenir ministres de l'Eglise anglicane, tout en tenant des écoles, soit comme moyen d'existence ou pour faire du prosélytisme."

Mais poursuivons l'histoire de cette législation liberticide. En 1820, après un premier échec du gouverneur pour rallier le clergé et les Canadiens à l'*Institution Royale*, la Chambre entreprit de mettre fin au monopole de l'*Institution*. Elle réussit à faire voter par le Conseil un projet de loi suffisamment libéral. Mais il fallut en passer par la sanction de Sa Majesté. C'est alors que lord Bathurst ennuyé par l'affaire des subsides crut l'occasion favorable de forcer la main aux députés, et de leur arracher une capitulation sur le vote de la liste civile, moyennant une concession sur la loi des écoles. La Chambre se refusa au compromis. L'année suivante, elle amenda son projet de loi; elle recueillit encore l'adhésion du Conseil; elle obtint les recommandations chaleureuses de Dalhousie et de Mgr Plessis; Mgr Plessis écrivit lui-même à Bathurst une lettre pressante; il fit intervenir l'évêque catholique de Londres, Mgr Poynter. Le Bureau colonial persista dans son mauvais vouloir.

En 1836, voici qu'un autre projet de loi est rejeté, celui-ci par le Conseil législatif. La Chambre n'en subventionne pas moins avec largesses toutes les écoles publiques (6 Guill. IV, ch. 30). Mais quand, avec les troubles de 1837, survient la suspension de la Constitution, le Conseil spécial refuse d'appliquer aux écoles les sommes votées. Du coup, 1,600 maisons d'écoles se voient obligées de fermer leurs portes et plus de 40,000 élèves sont jetés sur les chemins.

Et nous arrivons en 1841. Sydenham, qui avait conçu le plan d'une vaste organisation de patronage pour annihiler la députation canadienne-française, ne pouvait manquer de faire servir l'école à sa politique d'écrasement. Il fit donc voter en 1841 la loi des écoles primaires. Cette loi néfaste, sans contredit la plus rétrograde de toute notre législation scolaire, consacre la main-mise absolue de la politique sur l'école. Il est vrai qu'elle pourvoit à l'élection de commissaires par les contribuables. Mais le principe électif s'arrête à ces commissaires, possesseurs de pouvoirs parfaitement illusoires. Le vrai bureau d'éducation, celui qui a charge de l'école, qui lève et applique les impôts, c'est le Conseil municipal dont tous les membres, tous, notez-le bien, reçoivent leur nomination du gouvernement et lui sont directement responsables. Voilà le mécanisme qui devait permettre à Sydenham d'étendre jusqu'aux derniers villages et jusqu'aux campagnes les plus reculées sa politique antifrançaise. Le gouverneur ne tint nul compte non plus du caracètre si différent des populations des deux provinces. Il imposa le même système scolaire à

(1) Cité par Laterrière, **Political and historical account on lower Canada, pp.** 157-158.

tout le Canada-uni. Enfin, pour que l'œuvre ne trahît point le dessein de son fondateur, il eut soin de lui trier un personnel de son choix. Il commença par mettre à la tête un surintendant anglais, choisi dans le Haut-Canada, un M. Jameson. Il voulut bien ensuite nous acorder un surintendant qu'il subordonna au premier. Mais quand il s'agit de choisir les *Wardens* ou préfets municipaux, pour une population aux trois-quarts canadienne-française, plus des deux-tiers furent des gens d'origine britannique. Dans le district de Québec, on vit un monsieur Hammond Gowen diriger les affaires de l'éducation, pendant que M. John Molson faisait de même à Montréal. Et Sydenham pouvait compter sur le concours actif de ces *wardens* dont la plupart sortaient du cynique conseil spécial de 1838.

Mesdames, Messieurs, vous avez là le bilan de l'oligarchie anglaise au Canada en matière scolaire. Après quatre-vingts ans de domination britannique, nous en étions encore à lutter pour un système d'enseignement qui respectât le droit naturel et les libertés les plus élémentaires. L'un de nos publicistes a pu dire, et sans la moindre exagération, que pendant plus de quatre-vingts ans, les Canadiens-français furent systématiquement tenus, par le fait des autorités impériales, sous un régime plus vexatoire et plus injuste que celui que la Prusse a imposé aux Alsaciens et aux Polonais du duché de Posen."

Après tout, je crois que ces paroles sont à peine plus sévères que celles dont s'est servi lord Durham dans son rapport: "Je suis fâché d'être obligé d'admettre, écrivait-il, que le gouvernement britannique, depuis qu'il possède la colonie, n'a rien fait ni rien tenté pour l'avancement général de l'éducation."

Ai-je besoin de vous apprendre, Mesdames, Messieurs, d'où procède toute cette politique? Elle n'est pas l'œuvre unique de nos petits despotes coloniaux. Cette politique, elle a été tracée aux gouverneurs et aux Exécutifs du Canada par un personnage auguste, par le Souverain lui-même de la Grande-Bretagne. En 1763, au lendemain du traité de Paris, au lendemain du jour où Sa Majesté le roi d'Angleterre venait de nous promettre sous sa signature royale "la liberté de la religion catholique", et s'engageait à donner "les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome"...., au lendemain de ce même jour, le même personnage dictait froidement à Murray les instructions *les plus efficaces* pour nous protestantiser par l'école. Et nous ne sommes pas en face, Mesdames, Messieurs, d'une crise passagère de sectarisme, ou d'une distraction royale. Cinq ans plus tard, les mêmes instructions sont encore adressées mot pour mot à Guy Carleton: "Et afin de parvenir à établir l'Eglise d'Angleterre, tant en principe qu'en pratique, et que les dits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, nous déclarons par les présentes que c'est Notre intention, lors-

que la dite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses,.... que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre, de même que pour une glèbe et l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestants"...

Sa Majesté consommait ensuite son œuvre en confisquant, ou à peu près, la liberté d'enseignement: "Et Nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis à aucun instituteur venant de ce royaume de tenir école dans Notre dite province, sans avoir obtenu la permission du dit Lord évêque de Londres et qu'aucune autre personne résidant actuellement dans Notre province ou qui viendra d'ailleurs ne puisse y tenir école sans avoir au préalable obtenu notre autorisation" (1).

Mais vous avez hâte d'apprendre sans doute ce que faisaient ceux de notre race, pendant que le despotisme leur donnait ainsi à choisir entre l'ignorantisme ou l'anglicisation. Ce qu'ils faisaient?.... la lutte émouvante et magnifique dont je vous parlais au début.

A la tête de la résistance, je place d'abord notre clergé, nos évêques qui se constituèrent au pays les premiers et les plus vaillants défenseurs de la liberté d'enseignement. Je vous ai signalé en passant l'intelligente résistance de Mgr Hubert aux projets du comité de 1789. Avec indépendance, l'évêque réclama ce jour-là les biens des Jésuites et la réouverture du collège, qu'avec le temps, disait-il, on pourrait transformer en université. C'est le clergé qui le premier vit clair dans le piège de l'*Institution Royale*. Pendant que la Chambre est à étudier le projet de loi, Robert Shore Milnes n'appréhende de l'opposition que de la part du clergé. "La loi sera adoptée, écrit-il à lord Portland, pourvu que le clergé catholique romain ne jette pas contre elle le poids de son influence." Quand le piège échappe à la clairvoyance de nos députés, ce sont encore nos curés qui en empêchent l'action néfaste. "Il est à remarquer que la mise en vigueur de l'Acte, écrit sir James Craig à lord Liverpool (1er mai 1810) a suscité de l'opposition de la part du curé de la paroisse où il était question d'établir une école." Plus tard, quand Sydenham fit passer sa loi de 1841, les évêques catholiques protestèrent de nouveau et solennellement.

Mais ils ont garde de se renfermer dans une lutte purement négative. Mgr Hubert pouvait riposter avec énergie devant le comité de 1789: "Un écrivain calomnieux a malicieusement répandu dans le public que le clergé de cette province s'efforçait de tenir le peuple dans l'ignorance pour le dominer. Je ne sais sur quoi il a pu fonder cette opinion téméraire, démentie par les soins que le dit clergé a toujours pris de procurer au peuple l'instruction dont il était susceptible." Aussitôt que fut votée, en 1824, la loi des écoles de fabrique, un mandement autorisa les curés et les fabriciens à approprier les sommes requises. En 1836, Mgr Plessis, constatant que par un défaut

(1) Documents Constitutionnels 1 vol. pp. 116-117 et 193.

de la loi il ne sera point pourvu au fonds des écoles, écrit à ses curés les priant de tirer tout le parti possible de la loi de 1824 et surtout de rappeler à leurs paroissiens "l'obligation qui leur revient à l'égard de l'éducation".

Les communautés religieuses enseignantes d'hommes et de femmes suivirent l'élan des chefs de l'Eglise. Le Séminaire de Québec modifia son but primitif et se chargea volontairement et gratuitement de l'instruction publique. A Montréal, les Messieurs de Saint-Sulpice font noblement leur devoir. Vers 1798, ils fondent leur collège; ils tiennent aussi 3 petites écoles fréquentées par 1,200 enfants. Et en 1839, ils construisent un collège aux Frères des Ecoles chrétiennes qu'ils ont fait venir de France. Au témoignage de Mgr Bailly, plusieurs curés de campagne tenaient déjà en 1790 des écoles d'écriture, de lecture et d'arithmétique. Les Dames de la Congrégation entretiennent aussi des pensionnats et des écoles à Montréal et dans les paroisses environnantes. Les Ursulines font de même à Québec et aux Trois-Rivières.

Dans cette revue, vous l'aurez remarqué, je m'en tiens presque exclusivement à l'enseignement primaire. Je n'ai rien dit de la magnifique floraison de nos collèges que fit surgir sur tous les points de la province l'effort héroïque de notre pauvreté.

Il était donc juste et mérité l'hommage peu suspect que dans son *Political and historical account of Lower Canada*, publié à Londres en 1830, l'honorable Pascal de Laterrière rendait à l'Eglise canadienne: "Tout ce qui existe d'instruction dans les hautes classes du peuple canadien est dû entièrement au dévouement du clergé. Bien loin d'avoir été gardé dans l'ignorance par nos prêtres, c'est à eux que nous devons d'avoir été sauvés d'une absolue barbarie."

Dans ce magnifique effort cependant ce n'est que justice de rappeler la contribution admirable de nos députés. Vous n'avez pas oublié avec quelle opiniâtreté ils réclamèrent les biens des Jésuites. Nous n'avons qu'à feuilleter les journaux de notre Assemblée au cours de cette période pour nous rendre compte qu'aucun problème, pas même celui des subsides et du gouvernement responsable, ne leur tient plus à coeur. "L'éducation est le premier des biens qu'une législation puisse assurer aux peuples", dirent-ils dans leur pétition au roi de 1828. Voyez avec quelle insistance ils multiplient les enquêtes sur l'éducation, en 1815, en 1824, en 1829, en 1834. Comme ils s'efforcent aussi d'élaborer loi sur loi pour édifier un système d'écoles libres. Ils font une première tentative en 1820, afin de faire échec à l'*Institution Royale* subitement réorganisée. Ils reviennent à la charge en 1824, et votent cette fois la première loi émancipatrice, la loi dite des *écoles de fabrique*, qui autorise les fabriques à consacrer le quart de leurs revenus annuels à l'entretien des écoles élémentaires. En 1828, ils portent leurs réclamations devant la Chambre des Communes et des lords, et jusqu'au pied du trône. En 1829, non satisfaits des lois antérieures, nos députés passent un nouvel *Acte pour l'encouragement de l'éducation élémentaire*. Puis, ils modifient cet

Acte en 1831, en 1832, en 1833. En 1834, les allocations attribuées à l'enseignement primaire s'élèvent à £18,000, soit presque le tiers du revenu total de la province (1).

C'en est assez, Mesdames, Messieurs, pour vous faire entendre la fière réponse faite par nos pères aux oppresseurs de l'intelligence. Ah! quel dommage vraiment que nous ayons compté alors et que les petits et les humbles comptent encore pour si peu dans la grande vie universelle. Si la grande histoire se défendait mieux d'indéniables partialités; si moins souvent elle se laissait entraîner par le prestige du costume et la solennité du théâtre, elle n'eut pas manqué de s'arrêter devant la beauté émouvante et tragique d'une poignée de paysans aux prises avec le colosse anglais. Elle nous eut laissé le tableau toujours à faire de l'ahurissement du colosse devant ce spectacle, inaccoutumé pour lui, d'un petit peuple de gueux, résolu à sacrifier tous ses intérêts matériels, pour les préoccupations de son âme et la défense d'un idéal.

Surtout, comme elle nous eut vengés, la grande histoire, des accusations d'ignorance que les oppresseurs nous jetèrent ensuite à la figure. Oui, cette calomnie et cette dernière insulte ne nous furent pas même épargnées. Eux qui avaient déployé contre nos écoles toutes les ruses du despotisme et toute la brutalité de la force, ils ont eu cette ironie barbare. Le comité de 1789, composé de 9 membres dont 5 Anglais, voulut bien dire que le manque d'instruction élémentaire avait jeté notre peuple *"dans un état de vile barbarie"*. "Pas un homme sur cinq cents ne sait lire", avait écrit en Angleterre l'un des conseillers. En 1810, Daniel Wilkie, dans sa supplique au clergé, généralisait complaisamment le cas de cet habitant obligé d'entreprendre un voyage de 4 à 5 milles pour se faire donner la lecture d'une lettre. Lord Durham y est allé aussi de son coup de pied: "Il est

---

(1) J'ajoute ces quelques notes un peu longues pour ceux qui auraient encore besoin d'affermir leurs convictions.

En 1776, un officier de Bourgogne, dans une course à travers la province, trace ce rapide crayon du village québecquois : "De trois lieues en trois lieues, on trouve une espèce de petit village qui consiste en un presbytère, une auberge, une école pour les petits enfants". Aux calomnies de 1789, Mgr Hubert pouvait répondre : "Il est vrai que ce bruit a été répandu dans le public, mais malicieusement, si je ne me trompe, et pour vilipender les Canadiens. Il ne serait pas si aisé de le persuader à un homme qui connaît la province de longue main. Pour moi, je suis fondé à croire qu'on trouverait facilement dans chaque paroisse entre 24 ou 30 personnes capables de lire et d'écrire."

Voici maintenant pour la période d'après 1818. On sait tout d'abord que l'Institution Royale fut un royal fiasco. En 1810, douze paroisses à peine possédaient une de ces écoles. En 1827, elle ne comptait encore que 45 écoles dont 17 établies dans des paroisses catholiques. En 1828, sur une population écolière de 11,697, elle abritait tout au plus, 2,298 écoliers.

En 1825, Ribaud, trop souvent mécontent, daignait écrire : "Quoi qu'on en puisse dire, l'instruction fait tous les jours des progrès parmi nous; il est présentement peu de paroisses un peu considérables où il n'y ait une école tenue sur un pied plus ou moins respectable, sans parler de l'enseignement privé qui s'étend aussi de son côté, et, peut-être dans une plus grande proportion encore que l'enseignement public."

En 1836, le nombre des écoles en opération était de 1,321, dit Meilleur, et le nombre d'élèves qui les fréquentaient, de 36,000, indépendamment des élèves des collèges, des académies, des couvents enseignants et des écoles tenues dans les villes qui opéraient tout à fait en dehors de la loi des écoles élémentaires et qui recevaient des allocations spéciales... On a porté à 40,000 la population écolière de 1836 dans nos maisons d'éducation de toutes espèces.

impossible, dit-il, d'exagérer le manque d'éducation parmi les habitants; il n'a jamais été pourvu à leur éducation, et ils sont presque universellement dénués des notions de la lecture et de l'écriture." Aujourd'hui éncore, les héritiers de l'esprit oligarchique ont-ils assez de dédain pour le Québec illettré, le Québec de la superstition et du patois! Ils veulent bien nous le dire, de temps à autre, dans des rapports d'œuvres très huppées, apparemment créées pour toute autre chose.

Mesdames, Messieurs, je crois me souvenir de la sérénité qui convient à l'historien. Je ne veux point faire de phrases ni de vaine déclamation, mais au souvenir de ces pauvres paysans sans défense, nos pères, qui ont dû courber le front sous l'outrage sanglant pour avoir été les héros de la fidélité aux croyances et de la fierté nationale, pouvons-nous empêcher de monter à nos lèvres des paroles de colère? Mais, je me dis qu'après tout, devant cet inconcevable dans la vilenie, la dignité nous fait un devoir très net: refuser l'hommage de l'indignation et tourner la page de l'histoire avec un geste de suprême mépris.

II

L'école après la liberté politique

Contrairement à toutes les appréhensions, voici, avec l'union des deux Canadas, l'ère de la liberté. Après 1841, nous devenions pratiquement maitres de nos destinées. C'est un fait: dans le nouveau parlement la phalange libérale dicta ses volontés même aux ministères irresponsables.

Je vous ai dit jusqu'à quel point la loi de 1841 se ressentait des desseins autocratiques de Sydenham. C'était l'asservissement de l'école à la municipalité civile asservie elle-même au pouvoir de l'Exécutif. C'était en outre une tentative d'uniformité scolaire absurde, appliquée à deux provinces si différentes de langue, de mœurs et de croyances.

A peine arrivé au pouvoir sous Bagot, le ministère Lafontaine-Baldwin présente, en 1843, deux lois distinctes de l'instruction publique, une pour chaque section de la province. Et voilà que se trouvait posé en matière scolaire le principe de l'autonomie provinciale. Encore trois ans et tous les principes de liberté achèveront de se condenser dans la loi de 1846, notre vraie loi scolaire organique, celle-là, la vraie loi émancipatrice. Avec elle ce n'est plus seulement l'école affranchie de la tutelle municipale, c'est aussi le triomphe de l'autonomie familiale et paroissiale par l'introduction du principe électif pour les commissaires et par le choix de la paroisse comme base et cadre de l'organisation scolaire.

Il ne restait plus qu'une dernière garantie à prendre contre la politique. Lafontaine et ses amis savaient le danger de laisser l'école dans la dépendance trop absolue du trésor public. Ils se souvenaient sans doute de 1836, où, par le mauvais vouloir de l'Exécutif, 40,000 enfants s'étaient vus fermer les portes des écoles. Ils entreprirent donc d'ajouter encore à la liberté en donnant à la municipalité scolaire une certaine autonomie financière. C'était sous le ministère Draper-Viger, ministère d'expédients qui, pour faire sa cour aux préjugés populaires, avait substitué en 1845 la contribution volontaire à la cotisation légale. Par la faute de cette mesure rétrograde, un fatal arrêt se produisit dans le progrès de l'instruction publique. A la session de 1846, Lafontaine et Morin, avec une rare fermeté de caractère, entreprirent de porter remède à la situation. Ils n'ignoraient point que les émissaires du gouvernement exploiteraient contre eux cette attitude courageuse. Et les "éteignoirs", ainsi qu'on les appela, faillirent en effet provoquer une petite insurrection en certaines parties du Bas-Canada. N'importe, avec une bravoure tranquille, les chefs ca-

nadiens-français imposèrent au gouvernement le retour à la cotisation forcée. Bien plus, ils l'aggravèrent en faisant statuer que la cotisation ne serait plus exigible pour les enfants *fréquentant* les écoles seulement, mais pour tous les enfants *en âge d'aller à l'école* (l'âge de la scolarité devant être de 5 à 14 ans). La Chambre assista ce jour-là à un débat mémorable. Tous les députés canadiens-français se rallièrent à la mesure et donnèrent ce magnifique spectacle d'intelligence et de courage.

Pourquoi ne dirai-je pas ici qu'un autre principe de liberté s'introduisit encore par l'action des nôtres dans l'organisation scolaire canadienne? Je veux parler de la liberté de la langue. Point ne fut nécessaire dans le Québec ni de loi ni d'ordonnance. La chose s'établit d'elle-même, par le simple jeu de la liberté, par le libre exercice du droit naturel. Jamais il n'est venu à l'esprit des Canadiens-français que le nombre et la force leur donnaient le droit, par exemple, de forger à l'usage de la minorité le machiavélisme brutal d'un Règlement XVII. Que dis-je? Ont-ils jamais songé à imposer l'enseignement du français, fût-ce dans la plus infime mesure, dans ces écoles qu'ils subventionnaient souvent plus généreusement que les leurs? Il peut être bon de savoir en effet — et ce sont des chiffres de Chauveau — que la subvention accordée aux protestants pour l'éducation supérieure s'élevait vers 1864 à la proportion de 30.25 pour cent, alors qu'une distribution établie sur le chiffre de la population leur eut donné 14.58 pour cent, et 17.48 sur la fréquentation scolaire (1).

Et nous avons encore rendu à la communauté canadienne un autre service. Si d'apprendre les deux langues officielles du pays doit constituer un valable effort vers l'entente et l'harmonie des deux races, les Canadiens-français n'ont pas attendus d'être devenus la minorité pour introduire le bilinguisme dans leurs écoles. Et cela date de bien avant l'époque de l'Union. Dans le *Rapport du comité de cinq membres nommés pour s'enquérir de l'état et du progrès de l'éducation,* en 1815, je lis: "M. Robert (supérieur du Séminaire de Québec) a dit de plus qu'il croit que la connaissance de la langue anglaise doit faire une partie de l'éducation actuelle des jeunes gens, et les séminaires de Québec, de Montréal et de Nicolet enseignent actuellement la langue anglaise; que Mgr Hubert avait autrefois établi une école anglaise dans la ville de Québec, mais elle a manqué faute de moyens. Cependant, Mgr actuel de Québec doit en établir une gratuite, ce printemps dans cette ville."

Je relève cette autre note dans le rapport de lord Durham: "Il paraît, par quelques-uns du petit nombre de retours que reçut la commission d'enquête sur l'état de l'éducation, qu'il y a dans Québec dix fois autant d'enfants français qui apprennent l'anglais, qu'il y en a d'anglais qui apprennent le français" (2).

Ce texte est précieux parce qu'il nous apprend en même temps le peu de cas que faisait alors de la langue française la minorité de

(1) M. Chauveau, l'**Instruction publique au Canada, p. 98.**
(2) Edition du "Canadien", p. 70.

Québec. Mais que faut-il dire de l'Ontario? Dès que l'infime minorité française de la province supérieure parut vouloir survivre, que de tracasseries on dressera tout de suite devant elle! Il faut que, dès 1857, le Dr Ryerson, surintendant de l'Instruction publique, rappelle à certains commissaires de Glengarry que "le français étant reconnu comme langue officielle du pays aussi bien que l'anglais, il est tout à fait convenable et légal pour les commissaires de permettre l'enseignement des deux langues dans les écoles où les parents en font la demande pour leurs enfants."

Où les nôtres cependant apparaissent avec leur intelligence supérieure de la liberté, n'est-ce pas dans la création des écoles confessionnelles? Depuis longtemps Québec donnait encore l'exemple sur ce point. Au cours des débats sur la Confédération en 1865, M. Rose, député anglais de Montréal-Centre, nous rendait cet éclatant hommage: "Nous, Anglais protestants, nous ne saurions oublier que même avant l'union des provinces, alors que la majorité française avait tout le pouvoir, on nous a accordé sans restriction tous nos droits à l'école séparée. Nous ne saurions oublier que jamais on n'a essayé de nous empêcher d'élever et d'instruire nos enfants à notre guise, et que nous avons toujours eu notre juste part des subventions sous le contrôle de la majorité française et toute facilité d'établir des écoles séparées là où nous l'avons jugé convenable" (1).

Ah ! que les choses allèrent bien différemment quand on voulut faire entrer dans les écoles de l'Ontario quelques souffles de liberté. Quelles dures batailles il fallut mener ! C'est à la session de 1850 que le ministère Lafontaine-Baldwin entreprit de faire consacrer le principe de l'école confessionnelle dans le Haut-Canada. Les mêmes droits furent accordés aux catholiques qu'aux protestants dans l'érection des arrondissements d'écoles, la constitution de la corporation des commissaires, le choix des livres et le partage des subsides de l'Etat. Cette législation toute simple n'avait rien d'un octroi de privilèges. Et cependant quelle témérité il y eut alors à la faire voter. Georges Brown venait d'inaugurer sa croisade contre l'Eglise de Rome et la *French domination.* Songez donc! Wiseman venait d'être créé archevêque de Westminster. Et le Pape, sans plus se soucier de la politique humaine, divisait l'Angleterre, la terre sainte du puritanisme, en diocèses et en vicariats apostoliques. L'émeute grondait dans les rues de Londres. Avec la loi canadienne de 1850 par-dessus le marché, il n'en fallait pas plus pour dresser devant les clear-grits de Toronto, le spectre de la Hiérarchie du Pape et des Jésuites s'apprêtant à saper à la base les institutions politiques du Canada.

A peine aussi les catholiques ontariens avaient-ils eu le temps de ramasser ces miettes de liberté que Georges Brown, dès 1856, proposait l'abolition des écoles séparées. Il préconisait en retour le système des écoles neutres, dites publiques ou nationales. Nous eûmes la douleur et la honte de voir une faction des nôtres, la faction dé-

---

(1) Débats parlementaires de 1865 p. 415.

mocratique, s'unir aux clear-grits pour imposer même au Bas-Canada ce système impie et liberticide.

C'est alors que M. Felton proposa crânement d'étendre à la minorité du Haut-Canada le traitement accordé à la minorité anglo-protestante du Bas. Vous devinez la fureur de l'orangisme. Le déchaînement des passions fut tel que le gouvernement dut surseoir. La mesure devait revenir à la session de 1862-63, présentée cette fois par M. Scott, d'Ottawa. Avec un noble courage, Sandfield MacDonald en fait une mesure de gouvernement. Il voit hélas! nombre de ses partisans se détacher de lui; et au moment du dernier vote le chef ontarien se trouve en minorité parmi les députés de sa province. Georges Brown vient d'être élu député de South Oxford. Il signale son entrée à la Chambre par des harangues enflammées. Et lorsque, contre son attente, la Législature a voté la loi Scott, il écrit dans le *Globe* du 21 avril 1863, ces lignes haineuses: "Le joug de fer du Bas-Canada nous a fait une blessure profonde et aujourd'hui envenimée. Nous éprouvons plus que du mépris, il y a en outre de l'amertume." Et cependant, vous le savez tous, cette loi de 1863 n'était qu'une mauvaise réduction de la loi québecquoise (1). Elle avait ceci d'intolérable, que l'opinion protestante prétendait faire de cette fraction de liberté un règlement final, et enfermer dans des frontières immuables la diffusion des écoles catholiques.

Mais j'arrive à la grande et suprême bataille, celle qui va se livrer à l'occasion du pacte fédéral. L'heure était grave. Si, dans Québec, nous pouvions regarder l'avenir avec assurance, il n'en était pas de même des minorités françaises ou catholiques des autres provinces livrées désormais à la protection aléatoire du *fair-play* britannique. Il s'agissait pour les nôtres de ne pas couronner par un recul tout un siècle de luttes et de fixer à jamais dans un texte précis la somme de nos droits scolaires.

Plus encore que les Canadiens-français et les catholiques, les Anglo-protestants du Bas-Canada s'agitaient. Les délégués de la Conférence de Québec s'étaient entendus pour rédiger le texte que voici: "Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants: ". . . . 6° l'éducation (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas possèderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union)." Ce texte avertissait les minorités de se pourvoir avant la conclusion du pacte fédéral. Et les protestants du Bas-Canada s'agitaient donc pour se faire octroyer certaines garanties. D'autre part, les Canadiens-français ne demandaient pas mieux que de traiter libéralement comme toujours la minorité bas-canadienne. Ils eussent voulu cependant une même mesure de liberté pour la minorité du Haut (2). Mais, voilà! les larges esprits de l'Ontario se refusaient obstinément à

---

(1) Voir dans **Chauveau** op. cit. p.p. 27-28, toutes les minuties qui entourent l'exercice de la loi Scott.

(2) Il peut être bon de se rappeler qu'il y avait alors 165,000 protestants dans le B. Canada contre 257,000 catholiques dans le Haut.

allonger la chaîne des catholiques, dussent leurs compatriotes et coreligionnaires du Bas en être sacrifiés. M. Rose le déclarait sans ambages, au parlement de 1865: "Mais où donc est la difficulté pratique dans cette question? N'oublions pas qu'elle ne vient pas de nos frères canadiens-français, et je parle en connaissance de cause, mais bien de ce que la majorité protestante du Haut-Canada ne veut pas modifier l'arrangement fait il y a une couple d'années au sujet des écoles séparées, et espère que la majorité française du Bas-Canada n'accordera à la minorité protestante rien de plus que ce qu'on accorde à la minorité dans l'autre section de la province" (2).

Cartier toutefois avait donné sa parole aux Anglais du Bas-Canada. M. Galt, leur représentant dans le ministère, avait de même pris envers eux des engagements solennels. Voici donc qu'à la session de 1866, M. Hector Langevin présente un projet de loi sur l'instruction publique dans le Bas-Canada. Ce projet de loi pourvoyait à la nomination de deux surintendants, l'un catholique, l'autre protestant. Le Conseil de l'Instruction publique devait être composé de 17 membres dont 5 protestants. Mais la loi stipulait en outre que le jour où, sur un simple avis donné sous leur signature par quatre des membres protestants, ceux-ci demanderaient à séparer la direction des écoles protestantes de celle des écoles catholiques, le gouvernement, dans un délai de trois mois, devrait, par un arrêté en conseil, décréter cette division et remettre au surintendant protestant la direction des écoles protestantes.

Cette concession très généreuse et surtout unilatérale n'eut pas l'heur de plaire aux catholiques et aux Canadiens-français. M. Dorion interpela sir J.-A. MacDonald. Il désirait savoir si c'était l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi analogue pour les catholiques du Haut-Canada. "Non", répondit le ministre. Mais il ajouta cependant ces nobles paroles: "Si quelqu'un des honorables députés présente une mesure en vue d'assimiler le statut des écoles séparées dans le HautéCanada à celui des écoles dissidentes du Bas-Canada, pour ma part je voterai en faveur de cette mesure."

Un grave événement se produisit soudain. Dans une requête pressante à Son Excellence le gouverneur-général, lord Monck, les évêques catholiques intervinrent en faveur de la minorité haut-canadienne. Ceci se passait le 30 juillet. Le 1er août, M. Bell, d'Ottawa, conservateur, présentait à la Chambre, en faveur des écoles séparées ontariennes, un projet de loi calqué sur celui de M. Langevin. Mesdames, Messieurs, une fois de plus s'affirma solennellement le mensonge du *fair-play* britannique. Le fanatisme se souleva avec rage. Au ton des discours, à la violence des journaux, on se serait cru en pleine crise révolutionnaire. Les députés canadiens-français firent tête à l'orage sans broncher; ils déclarèrent leur volonté très nette de ne voter le projet Langevin que si l'on adoptait le projet Bell. Le ministère, effrayé, retira son projet de loi; M. Bell fit de même. En somme le fanatisme triomphait (2).

---

(1) Débats parlementaires de 1865 p. 416.
(2) A la session de 1865, M. Bourassa avait échoué dans une semblable tentative (voir id. p. 1020).

Le débat fut porté en Angleterre, à la conférence de nos délégués, au "Westminster Palace Hotel", du 4 au 24 décembre 1866. Le 5 décembre, la conférence adopta l'article 43 de 1864 qui devint cette fois l'article 41. Deux variantes cependant méritent d'être signalées dans la dernière rédaction. Au lieu de "dans les deux Canadas", nous avons cette fois, "dans toute province". Au verbe "possèderont", on ajoute "de par la loi". Mais l'addition la plus importante fut bien l'amendement Galt voté ce même jour. Il se lit comme suit: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera de par la loi, ou bien, lorsqu'un tel système d'écoles séparées et dissidentes sera subséquemment établi par la Législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique en matière d'éducation. Et le parlement fédéral aura le pouvoir de légiférer en dernier ressort sur le sujet" (1)

C'est cet article ainsi amendé qui est devenu finalement, avec quelques retouches, l'article 93 de l'*Acte* de 1867. Je mets en note le texte complet de cet article devenu fameux (2). En le relisant, vous ne pourrez songer sans mélancolie que le surcroît de garanties en faveur des minorités, le droit d'appel au gouverneur-général en conseil, et, comme corollaire, la juridiction remédiatrice du parlement fédéral en matière d'éducation ont été mis là à la demande expresse d'une minorité protestante qui n'en a jamais eu besoin, alors que ce texte est devenu lettre morte chaque fois qu'il a fallu l'invoquer en faveur des minorités catholiques ou françaises. Et cependant, nous de Québec, par cette même clause, nous n'étions tenus d'accorder à la minorité de notre province rien de plus que ce que possédait la minorité du Haut-Canada. Et cependant, si nous consultons l'intention du lé-

---

(1) **Confederation documents, by Joseph Pope, p. 112.**

(2) 93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(a) Rien dans ces lois, ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées, (denominational).

(b) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissdentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(c) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera, par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(d) Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelques décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en Conseil sous l'autorité de cette même section.

gislateur — détail qui compte encore dans la jurisprudence des peuples civilisés — cette clause avait été conçue au parlement d'Angleterre dans un large esprit de justice. "Cet article, disait lord Carnavon à la Chambre des lords, le 19 février 1867, a été rédigé à la suite d'une discussion longue et approfondie à laquelle tous les intéressés ont pris part; et tous ont souscrit aux conditions que cet article détermine... Le but de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges et la même protection dont pourrait jouir la minorité religieuse d'une autre province. Ainsi, la minorité catholique du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des provinces maritimes seront sur un pied de complète égalité."

J'ai fini.

Les Canadiens-français, conquérants de la liberté scolaire, devront rendre cet autre service à leur pays d'y remettre en honneur le respect des *chiffons de papier*. La juridiction fédérale ne sera toujours qu'un vain mot, si au-dessus de ces garanties fragiles, les minorités, avec leur volonté infrangible de vivre et une fierté toute britannique, ne font dominer les principes éternels de la justice et du droit. Que les Canadiens-français se souviennent des services que les luttes du passé leur ont rendus pour ne pas déserter le poste périlleux de demain. Parce que nous avons bataillé pendant plus d'un siècle pour l'école catholique et française et l'idéal qu'elle représente, qui dira la somme d'énergie et de sainte noblesse amassée dans l'âme de la race? C'est en quoi nous avons prouvé la supériorité de notre civilisation que les questions d'âme ont toujours passé chez nous avant les questions d'affaires.

Ce qui demeure de liberté pour l'esprit et la conscience en ce pays, nos concitoyens de toute origine nous le doivent. Sans nos combats et nos résistances, un seul type d'écoles existerait au Canada: l'école publique et neutre, cette meule barbare du fanatisme assimilateur qui eut broyé toutes les races et toutes les croyances. Nous avons, du même coup, par nos services à la minorité ontarienne sous l'Union, sauvé l'existence de toutes les minorités françaises et peut-être préparé leur survivance à jamais. Plus que les problèmes politques, en effet, l'école menacée opéra chez nous le miracle persistant de l'union ancienne. Qui sait, si, par elle encore, ne se refera pas, entre les frères éloignés d'une même race, la suprême et triomphante coalition de l'avenir?

Je regarde encore plus haut. Et je me dis que par ces luttes nous avons rendu et nous rendrons service à tous les catholiques de l'Empire. L'un des nôtres l'a dit, et avec combien de raison, si aujourd'hui la tolérance et la liberté existent pour l'Eglise catholique dans l'Empire anglais, l'Eglise le doit en partie à cette poignée de paysans français qui les premiers ont forcé le parlement de l'Angleterre à laisser s'épanouir sur un point de l'Empire la tolérance religieuse.

Mesdames, Messieurs, tournons-nous souvent vers ces hautes leçons de notre histoire: elles sont faites pour grandir notre devoir et notre droit de vivre.